

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 25 septembre 2025
Convocation du 18 septembre 2025

Le Conseil Communautaire s'est réuni le jeudi 25 septembre 2025, à 18 heures 30, salle des fêtes de Saint Maurice aux Riches Hommes sous la Présidence de Sébastien KARCHER

L'ordre du jour étant le suivant :

- Décision modificative, BP ZA de la Grenouillère, BP CCVPO
- Modalité de reversement de la part Compensation Part Salaire de la taxe professionnelle des communes
- Taxe GEMAPI 2026
- Tarif assainissement collectif 2026
- Exonération TEOM 2025
- Création de poste (Technique déchèterie)
- Convention CDG (mutuelle du personnel)
- Subvention Association Sportive du Collège Gaston RAMON

Informations

Questions diverses

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	BAKOUR	Annie	LES CLÉRIMOIS	POULIN	Pouvoir Mme PICON
ARCES DILO	PISSIER	Véronique	LES SIÈGES	MARANDEL	Hervé
BAGNEAUX	GEORGES	William	MOLINONS	BEZINE	Pouvoir M. GEORGES
BÈURS EN OTHE	GIVAUDIN	Françoise	PONT / VANNE	PICON	Valérie
CERILLY	VALLÉE	Édith	St MAURICE A.R HOMMES	FAGEGALTIER	Francis
CERISIERS	HARPER	Patrick	VALLÉES DE LA VANNE	LAMARRE	Guy
CERISIERS	LOUVET	Dominique	VALLÉES DE LA VANNE	BERTHELIN	Laetitia
CERISIERS	CATOIRE	Pouvoir M. LOUVET	VALLÉES DE LA VANNE	THÉROUÉ	Magalie
CERISIERS	LANDUREAU	Pouvoir M. HARPER	VALLÉES DE LA VANNE	MAUDET	Pouvoir Mme BERTHELIN
COULOURS	VAILLANT	Christine	VAUDEURS	HERLAUT	Jacques
COURGENAY	PAGNIER	Daniel	VAUDEURS	DURAND	Pouvoir M. HERLAUT
COURGENAY	LANGILLIER	Gérard	VAUMORT	ROCHÉ	Marie- José
FLACY	PIERRE	Absente excusée	VILLECHÉTIVE	VIÉ	Nicole
FOISSY/VANNE	SAINCIERGE DURAND	Représentée par M. ANTHOINE	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	KARCHER	Sébastien
FOURNAUDIN	VIOLETTE	Christophe	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	DE CLERCQ	Absente
LA POSTOLLE	DEFELICE	Pouvoir à M. PUTHOIS	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	LOISON	Pouvoir M. KARCHER
LAILLY	CROSIER	Christiane	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	PUTHOIS	Alain

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. Alain PUTHOIS

Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Sébastien KARCHER informe le conseil que celui-ci sera enregistré et sera diffusé sur les réseaux de la communauté de communes.

M. Sébastien KARCHER donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures aux fins de rectifications par le secrétaire de séance.

Le président ouvre la séance à 19h25.

❖ **Décision modificative n°2 Budget ZA Grenouillère, (N° DE 2025 064)**

Suite aux anomalies constatées lors du vote du budget de la ZA Grenouillère, et à la décision modificative partielle en raison d'articles budgétaires erronés, il convient de finaliser l'intégration des dépenses dans les comptes de stock par décision modificative.

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide

- D'ajouter 46 512.57 € sur le compte 7133 (chapitre 042) en dépense de fonctionnement
- D'ajouter 46 512.57 € sur le compte 71355 (042) en recette de fonctionnement
- D'ajouter 46 512.57 € sur le compte 3555 (chapitre 040) en dépense d'investissement
- D'ajouter 44872.57 € sur le compte 3355 (040) en dépense d'investissement
- D'ajouter 1 640 € sur le compte 3354 (chapitre 040) en recette d'investissement

Articles	Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
7133 (chapitre 042)	46 512.57 €	
71355 (042)		46 512.57 €
Total Fonctionnement	46 512.57 €	46 512.57 €
	Investissement	
	Dépenses	Recettes
3555-0- (040)	46 512.57 €	
3355 (040)		44 872.57 €
3354-0- (040)		1 640 €
Total Investissement	46 512.57 €	46 512.57 €

❖ **Décision modificative n°4 BP CCVPO Régularisation comptes 45811 et 45812 (N° DE_2025_065)**

Les comptes 45811 et 45812 qui ont servi à comptabiliser les opérations liées au FRT en 2021 et 2022 sont déséquilibrés.

Les dépenses étaient constatées aux comptes 45811 et 45812, et les recettes aux comptes 45821 et 45822. Ces comptes fonctionnent par paires, le compte débiteur étant lié au compte créditeur correspondant, ils ont vocation au terme de l'opération à se solder les uns les autres.

Ainsi le compte 45811 fonctionne avec le compte 45821, et le compte 458125 fonctionne avec le compte 45822.

Le contrôle comptable automatisé constate que les soldes de ces comptes sont les suivants :

	Débit	Crédit	Solde
45811/45821	51 579.00 €	50 992.45 €	-586.55 €
45812/45822	4 000.00 €	6 064.10 €	2 064.10 €

Afin de comptabiliser ces opérations et de prévoir les crédits budgétaires le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide

D'ajouter 2 064.10 € sur le compte 45812-041 en dépense d'investissement (chapitre 041)

D'ajouter 586.55 € sur le compte 45821-041 en recette d'investissement (chapitre 041)

D'ajouter 1 477.55 € sur le compte 1322-041 en recette d'investissement (chapitre 041)

Articles	Investissement	
	Dépenses	Recettes
45812-041	+ 2 064.10 €	
45821-041		+ 586.55 €
1322-041		+ 1 477.55 €

❖ **Décision modificative n°5 BP CCVPO équilibre investissement (N° DE_2025_066)**

Sur demande de la trésorerie, en complément de la DM n°2 du BP CCVPO, concernant les opérations d'ordres, il convient de réduire les dépenses en investissement au compte 2313 à l'opération travaux sur bâtiment (20) pour un montant de 23 959.42 €.

Articles	Investissement	
	Dépenses	Recettes
2313-20 Construction	- 23 959.42 €	
Total Investissement	- 23 959.42 €	Excédent 23 959.42 €

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, Accepte de minimiser les dépenses d'investissement pour la somme de 23 959.42 € afin de rééquilibrer les dépenses et recettes de la section d'investissement.

❖ **Modalité de reversement de la CPS (Compensation Part Salaire de la taxe professionnelle) des communes (N° DE_2025_067)**

Dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la dotation forfaitaire des communes, le 3° du I de l'article 240 de la loi de finances pour 2024 a fait évoluer les modalités de perception de la compensation part salaires (CPS) de la taxe professionnelle.

Depuis 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaire qui était comprise dans la dotation forfaitaire des communes appartenant à des EPCI à FA (Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Additionnelle) ou à FPZ (Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Professionnelle de Zone) ont été attribués à leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance à partir du 1^{er} janvier 2024, au sein de la dotation de compensation des EPCI.

L'article L.5211-32 du CGCT prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des communes concernées.

Les montants exacts dus par les EPCI au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 16 avril 2025, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

ACCÉPTE le reversement de cette compensation de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle conformément aux modalités d'imputation comptable.

❖ **Taxe GEMAPI 2026 (N° DE_2025_068)**

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,
VU l'arrêté Préfectoral 2016/0743 portant compétences de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe et en particulier, le point 3 portant compétence GEMAPI au 1er janvier 2017,
Vu la délibération 78-2017 du 14 novembre 2017 instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe,
Vu l'estimation des participations effectuée par le Syndicat de la Vanne et par le Syndicat Mixte Yonne Médian,

Considérant que la population DGF 2025 de la CCVPO est de 8 470 habitants, et que les produits attendus n'excèdent pas 40 € par habitant. *Pour la CCVPO, ce coût est de 5,73 € par habitant.*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2026 à 48 551.22 €,
- Dit qu'une somme de 600 € est portée au budget de fonctionnement en prévision des dégrèvements imputés à la collectivité,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

❖ **Tarifs assainissement collectif 2026 (N° DE_2025_069)**

Un lissage progressif est prévu à l'horizon 2031 pour que toutes les communes atteignent un tarif identique. Le président propose de valider les tarifs pour l'année 2026.

2026		
COMMUNES	Part fixe annuelle	Part variable collectivité (/m3)
Arces-Dilo	74.58 €	1,37 €
Courgenay	74.58 €	1,59 €
Cerisiers	74.58 €	1,59 €
Les Clérimois	74.58 €	1,29 €
Molinons	80,00 €	1,67 €
Vaudeurs	74.58 €	0,77 €
Villeneuve l'Archevêque	74.58 €	1,47 €
Les Vallées de la Vanne (Chigy)	73,50 €	2,02 €
Les Vallées de la Vanne (Theil)	73,50 €	2,02 €

M. HARPER demande si la réception de chantier pour les travaux de la station d'épuration de Cerisiers a été faite.

Le président répond que non, car il y a encore des problèmes suite aux travaux réalisés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'accepter les tarifs 2026 en assainissement collectif applicables par commune à compter du 1^{er} janvier 2026 comme détaillés ci-dessus,

Charge le président d'entreprendre toute démarche en ce sens et à signer tous documents utiles à ce dossier

❖ Exonération TEOM 2025 (N° DE_2025_070)

Vu la délibération 043-2014 fixant les règles d'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour certains professionnels,

Vu les attestations fournies prouvant que les déchets sont enlevés par des prestataires privés,

Le conseil communautaire **à l'unanimité**, décide d'exempter de la TEOM 2025 les entreprises suivantes :

- SCI LES SEQUOIA L'AGENCEUR, pour les locaux 7 Route de Laroche à CERISIERS, parcelles ZE149 - 150 – 152 – 154
- LOISON Bernadette pour les parcelles ZE 19 et ZE 20 hors partie habitation à COURGENAY
- EURL DE BRUIN pour les locaux sis 125 les Cormelles (15 route de Paris) 89320 CERISIERS parcelle ZM 113

M. Herlaut demande à quoi correspondent ses exonérations ?

Le président précise que ses exonérations sont attribuées aux entreprises qui justifient d'une prestation extérieure, par ailleurs les entreprises étant exonérées ne bénéficient, ni des services de collecte, ni des services des déchèteries.

❖ Création de postes (Technique) (N° DE_2025_071)

Mme Vié demande pourquoi la déchèterie de Cerisiers a été placée jusqu'au 15 septembre en horaire canicule ?

M. Langillier propose qu'il conviendrait peut-être d'inclure des horaires d'été dans le règlement.

Le Président répond qu'au vu de la météo instable il convenait de faire des aménagements d'horaires pour les agents exposés à la chaleur, cette clause est mentionnée dans le code du travail.

Par ailleurs il convient effectivement d'inclure dans le règlement des déchèteries pour les années à venir des horaires d'été.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs,

Le président informe l'assemblée,

Que, compte tenu de la réouverture de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque il convient de créer deux postes, d'agent déchèterie.

Le président propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer deux emplois permanents d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour effectuer les missions d'agent déchèterie, à compter du 1^{er} novembre 2025

Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires de catégorie C au grade d'adjoint technique ou le cas échéant par des agents contractuels selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
DÉCIDE

À l'**unanimité** des membres présents

- d'adopter la proposition du président de créer deux emplois permanents à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} novembre 2025 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le président à signer les contrats le cas échéant.

❖ **Convention CDG89 (mutuelle du personnel) (N° DE_2025_072)**

Dans le souci d'assurer une couverture santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le conseil communautaire, par délibération, souhaite adhérer au contrat collectif santé du CdG89, qui par ailleurs a procédé à l'organisation pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négocié

Ainsi, le CdG89 a :

- engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.
- lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs santé complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Le Président précise,

- le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,
- la nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à : 15€ par mois et par agent à compter du 01/01/2026 pour les risques santé (ou mutuelle)

- **DÉLIBÉRÉ**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative.

Vu l'avis du CST du 13/06/2024

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 donnant mandat au Cdg89, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Après discussion, l'assemblée, à l'**unanimité** :

Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Santé » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Mutuelle Nationale Territoriale » au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à la date du 1^{er} janvier 2026 ;

Décide de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

Nature du risque	Participation :	Date d'effet :
Santé	Montant : 15 € net par agent (<i>Minimum de 15€ à partir du 01/01/2026</i>) Sans modulation	A compter du : 1 ^{er} janvier 2026 avec participation employeur au 1 ^{er} janvier 2026 Jusqu'au 31/12/2030

· S'engage à verser au Cdg89 des frais d'adhésion fixés à :

Collectivités de moins 50 agents	25€ / convention de participation
----------------------------------	-----------------------------------

Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors d l'adhésion.

· **Autorise** le Président à signer les conventions et actes en résultant.

❖ **Subvention Association Sportive du Collège Gaston Ramon (N° DE_2025_073)**

Le président propose la demande de subvention de l'association sportive du Collège Gaston Ramon pour l'année 2025.

Le président propose de verser la somme de 3 000 € de subvention à l'UNSS.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
DÉCIDE

À l'**unanimité** des membres présents

- De verser une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association sportive du Collège Gaston Ramon pour l'année 2025
- **Charge** le président d'entreprendre toute démarche en ce sens et à signer tous documents utiles à ce dossier

Informations :

- Le président remercie chaque commune pour leurs implications quant à la distribution des bulletins communautaires dans un délai court respecté.
- M. Lamarre informe que l'association de VTT des Vallées de la Vanne n'existe plus alors qu'elle est mentionnée dans le bulletin. Le président en prend note.
- Le président informe que l'accueil ado est ouvert tous les soirs et les mercredis en période scolaire, ainsi que tous les jours pendant la première semaine des vacances. Le minibus commandé sera livré fin octobre. Les jeunes travaillent sur des projets d'aménagements du mille clubs.
- Le président informe que le Bureau d'Information Touristique est fermé au public pour la période d'hiver et que des travaux de rénovation et d'isolation de la façade vont avoir lieu.
- M. Lamarre demande comment la CCVPO souhaite s'investir pour octobre rose ?
Le président souhaite que la CCVPO soit sollicitée directement par le CLS sur le sujet.

Questions diverses :

Aucune question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.